

**DECRET N°2017- 0068 /PRES/PM/MEMC/
MEEVCC/MINEFID/MATDSI portant
organisation, fonctionnement et modalités de
perception des ressources du Fonds de
réhabilitation et de fermeture des mines.**

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISAS N°000043*
- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU** la loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU** loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2007-853/PRES/PM/MMCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2016 -006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU** le décret n°2016-0036/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 26 janvier 2017 portant gestion des titres et autorisations miniers ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2016 ;
- 02/02/2017*

DECRETE

CHAPITRE 1: Champ d'application

Article 1 : Le présent décret détermine l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines.

Article 2 : Le fonds de réhabilitation et de fermeture des mines est un guichet du Fonds d'Intervention pour l'Environnement en abrégé FIE.

Il finance les activités du plan de réhabilitation et de fermeture des mines industrielles, semi-mécanisées et des sites d'exploitation industrielle de substances de carrières.

Le plan de réhabilitation et de fermeture est un élément du plan de gestion environnementale et sociale élaboré dans le cadre de l'évaluation environnementale préalable à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière.

CHAPITRE 2 : Organisation et fonctionnement

Article 3 : Le titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée et le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières sont tenus d'effectuer une évaluation détaillée des travaux de réhabilitation des sites miniers en début d'exploitation et de définir un planning de réalisation des travaux de réhabilitation du site minier en cours et de la fermeture en fin d'exploitation.

Chaque année, le titulaire du titre soumet un programme de réhabilitation assorti des coûts estimatifs à l'appréciation d'un comité technique interministériel créé par arrêté des ministres chargés de l'environnement, des mines, des finances, et des collectivités territoriales.

Article 4 : Au moins un (01) an avant la fin des travaux d'exploitation, le titulaire du titre soumet son plan de fermeture et le coût y relatif, à l'appréciation du comité technique.

Article 5 : Les rapports d'évaluation élaborés par le comité technique à cet effet, sont soumis au Conseil d'Administration du FIE pour délibération.

Ces délibérations sont transmises aux Ministres chargés des mines, de l'environnement, des finances et des collectivités territoriales pour approbation.

Article 6 : Tout retrait sur le compte est autorisé par le Ministre chargé des finances après avis favorable des Ministres chargés des mines et de l'environnement.

L'autorisation du Ministre chargé des finances est notifiée par lettre à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en abrégé BCEAO avec ampliation aux Ministres chargés des mines, de l'environnement et au titulaire du compte par le FIE.

Article 7 : A la fin de chaque exercice ou au besoin, la Banque gestionnaire du compte fiduciaire délivre un relevé des mouvements intervenus sur le compte aux Ministres chargés de l'environnement, des mines, des finances et des collectivités territoriales par l'intermédiaire du FIE.

Article 8 : Les dépenses relatives aux travaux de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ne peuvent être autorisées qu'après satisfaction des conditions ci-après :

- Réalisation d'une évaluation précise du coût de la réhabilitation et de la fermeture des sites miniers ;
- transmission d'un rapport d'évaluation au Conseil d'Administration du FIE ;
- établissement d'un rapport d'exécution physique et financière des travaux de l'année précédente s'il y a lieu.

Article 9 : A la fin de l'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières procèdent à la réhabilitation totale des sites miniers.

Article 10 : Après approbation des travaux de réhabilitation et de fermeture par le comité technique, il est délivré un quitus au titulaire qui le libère de ses obligations. Il est procédé à la clôture du compte.

Les sommes non utilisées dans le cadre des travaux restent acquises au FIE et affectées au financement des travaux complémentaires de restauration et de réhabilitation de l'environnement proposés par le comité technique.

Article 11 : Les conditions de validation des plans de réhabilitation, de décaissement, de contrôle des travaux de réhabilitation et de délivrance du quitus sont précisées par arrêté des Ministres chargés de l'environnement, des mines, des finances et des collectivités territoriales.

Les travaux complémentaires éligibles au Fonds de réhabilitation et de fermeture sont précisés par arrêté des Ministres chargés de l'environnement, des mines et des collectivités territoriales .

Article 12 : En cas de défaillance du titulaire du titre minier, l'Etat dispose des sommes contenues dans le guichet FIE «Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine» pour effectuer les travaux de réhabilitation et de fermeture des sites concernés.

Chapitre 3 : Modalités de perception des ressources du fonds

Article 13 : Le Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine est alimenté par la cotisation annuelle des titulaires de permis d'exploitation industrielle, semi-mécanisée et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans les documents d'évaluation environnementale et sociale.

Article 14 : Les coûts visés à l'article 13 du présent décret ne prennent pas en compte ceux prévus dans le plan de gestion environnementale et sociale en abrégé PGES.

Article 15 :

Les titulaires de permis d'exploitation industrielle, semi-mécanisée et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières sont tenus de se référer au FIE pour l'ouverture d'un compte fiduciaire intitulé « Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine » à la BCEAO.

Article 16 :

Le compte « Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine » est ouvert au nom du titulaire du titre minier éligible ou du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières.

Article 17 :

Le compte « Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine » est approvisionné pendant la durée de vie de l'exploitation.

Il ne peut recevoir que les sommes destinées à la réhabilitation, à la restauration et à la fermeture des sites miniers concernés et les sites d'exploitation industrielle de substances de carrières.

Toute somme versée dans ce compte reste acquise au Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine.

Article 18 :

Le montant de la contribution annuelle de l'entreprise au compte « Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine » est égal au total du budget prévisionnel de réhabilitation, tel que prévu par l'évaluation environnementale et sociale, divisé par la durée de vie de l'exploitation exprimée en années.

Le montant des cotisations est actualisé annuellement.

Le compte fiduciaire est approvisionné au plus tard le 1er janvier de l'année suivant celle de la mise en production.

Les autres cotisations annuelles se font au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Toutefois, lorsque la durée de l'exploitation est inférieure à un (01) an, le compte fiduciaire est approvisionné dans les trois (03) mois suivant l'attribution du titre minier.

Article 19 : Les sommes versées dans le compte « Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine » sont admises en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve qu'elles soient utilisées à cet effet.

Les avis de crédit ou les quittances de versement en font foi.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

Article 20 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N°2007-845/PRES/PM/MCE/MEF du 26 décembre 2007 portant gestion du Fonds de préservation et de réhabilitation de l'environnement minier.

Article 21 :

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrieres, le ~~Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du~~ Changement Climatique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 15 fevrier 2017




Roch Marc Christian KABORE

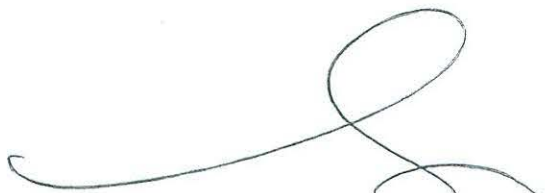
Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Le Ministre de l'Energie, des Mines
et des Carrieres

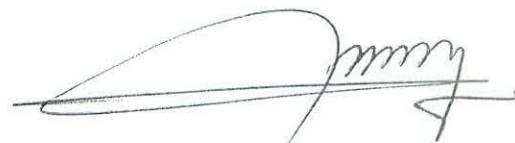


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Sécurité Intérieure



Simon COMPAORE



Alfa Oumar DISSA

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Economie Verte et du Changement
Climatique



Nestor Batio BASSIERE

